

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements no 1  
de la Régie de l'énergie  
(« Régie »)**



---

1                   **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)**  
2                   **À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**  
3                   **(LE TRANSPORTEUR), RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À 120 kV**  
4                   **DU GRAND-BRÛLÉ – DÉRIVATION SAINT-SAUVEUR**

---

5   **1. Référence :**     Pièce B-0002, p. 2, allégué 9.

6   **Préambule :**

7   « 9. Conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que  
8   pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une  
9   ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements  
10   contenus à la pièce HQT-1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1,  
11   et ce, pour les motifs décrits à l'affirmation solennelle de Martin Perrier, pour une période  
12   sans restriction quant à sa durée ».

13   **Demande :**

14   **1.1** Veuillez indiquer si d'autres entreprises réglementées ailleurs au Canada bénéficient  
15   d'ordonnances de confidentialité de même nature concernant les coûts de projet.  
16   Veuillez élaborer.

17   **R1.1**

18   **Le Transporteur n'a pas procédé, préalablement à sa demande de traitement**  
19   **confidentiel portant sur certains coûts du Projet<sup>1</sup>, à une comparaison afin de**  
20   **déterminer si d'autres entreprises réglementées ailleurs au Canada bénéficient,**  
21   **de manière générale, d'ordonnances de confidentialité de la nature de celle qu'il**  
22   **demande notamment dans le cadre du présent Projet.**

23   **Il mentionne toutefois, à titre d'information, que les entreprises réglementées**  
24   **par la British Columbia Utilities Commission, dont la British Columbia Hydro**  
25   **and Power Authority (BC Hydro), peuvent bénéficier d'ordonnances de**  
26   **confidentialité<sup>2</sup> de nature similaire à celle visée dans le cadre du présent**  
27   **dossier, c'est-à-dire portant entre autres sur des renseignements financiers ou**  
28   **commerciaux dont la divulgation pourrait notamment être préjudiciable à la**  
29   **position de négociation d'une partie.**

30   **Le Transporteur estime néanmoins que le cadre réglementaire applicable à**  
31   **chacune des entreprises réglementées revêt une importance primordiale pour**  
32   **déterminer si celles-ci peuvent ou non bénéficier d'ordonnances de**  
33   **confidentialité. Or, le cadre réglementaire qui régit le Transporteur prévoit**  
34   **expressément que de telles ordonnances peuvent être accueillies :**

---

<sup>1</sup> Les coûts visés par la demande de traitement confidentiel sont ceux associés à certaines rubriques de la pièce HQT-1, Document 2 et de la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, précisées à l'affirmation solennelle de Martin Perrier, paragraphe 11.

<sup>2</sup> Notamment d'après la partie IV des *Rules of Practice and Procedure*, accessibles par le lien suivant : [http://www.bcuc.com/Documents/Participant-Info/G\\_1\\_16\\_BCUC\\_Rules\\_of\\_Practice\\_and\\_Procedure.pdf](http://www.bcuc.com/Documents/Participant-Info/G_1_16_BCUC_Rules_of_Practice_and_Procedure.pdf).

- 1           • l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet à cette dernière de  
2           restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de  
3           renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur  
4           caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ;
- 5           • le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* précise les  
6           démonstrations à fournir pour bénéficier d'une ordonnance de  
7           confidentialité, lesquelles sont exposées à l'affirmation solennelle de  
8           M. Perrier ;
- 9           • la jurisprudence<sup>3</sup> de la Régie est constante et révèle qu'elle accueille les  
10          demandes de traitement confidentiel à l'égard de données relatives aux  
11          coûts de projets, soit des données de même nature que celle dont le  
12          Transporteur demande le traitement confidentiel, notamment dans le  
13          cadre du présent Projet.

14          Le Transporteur constate que l'application cohérente du cadre réglementaire  
15          qui lui est applicable peut permettre à la Régie d'accueillir sa demande de  
16          traitement confidentiel de données relatives aux coûts de projets, notamment  
17          celle formulée dans le cadre du présent Projet, en tenant compte des besoins  
18          particuliers exprimés à l'affirmation solennelle de M. Perrier, notamment aux  
19          paragraphe 18, 35, 36 et 38.

- 20      **2. Références :**   (i)   Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 11;  
21                           (ii)  Pièce B-0008, tableau 1, p. 5.

---

<sup>3</sup> À titre d'exemple et sans s'y restreindre,  
- à l'égard de **Société en commandite Gaz Métro** :  
D-2015-200 (p. 17), R-3937-2015, Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'extension de réseau dans la région de Bellechasse ;  
D-2015-115 (p. 12-13), R-3931-2015, Demande d'autorisation visant la relocalisation de la conduite du pont Bouchard à Saint-Hyacinthe ;  
D-2015-070 (p. 12), R-3922-2015, Demande d'autorisation pour l'extension de réseau dans le parc industriel de Beauharnois ;  
D-2015-011 (p. 8), R-3919-2015, Demande relative à des projets d'investissement visant l'amélioration et le renforcement des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay ;  
D-2014-209 (p. 6), R-3909-2014, Demande relative à un projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à l'établissement de certains taux ;  
D-2014-195 (p. 12), R-3907-2014, Demande relative au projet de relocalisation de la conduite du pont de la rivière Cap Rouge ;  
D-2014-149 (p. 10), R-3899-2014, Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant la modernisation de la solution TI pour l'approvisionnement gazier ;  
D-2011-149 (p. 15), R-3767-2011, Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'extension du réseau à partir de la municipalité de Vallée-Jonction jusqu'à la ville de Thetford Mines ;  
- à l'égard de **Gazifère inc.** :  
D-2007-102 (p. 10), R-3638-2007, Demande d'autorisation préalable pour un projet d'investissement visant à acquérir et déployer un système d'information client, le « Projet CIS » ;  
- à l'égard d'**Intragaz, Société en commandite** :  
D-2014-053 (p. 19), R-3868-2013, Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emménagement de Pointe-du-Lac.

1 **Préambule :**

2 (i) « 11. Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de  
3 l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des  
4 renseignements sur les coûts du Projet associés aux rubriques suivantes de la pièce HQT-1,  
5 Document 2 et de la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel  
6 dans le présent dossier, ainsi qu'au tableau 2 - Coûts du client de la pièce HQT-1,  
7 Document 2 [...] ».

8 (ii) Le Transporteur demande que les montants de la ligne « TOTAL » du Tableau 1 soient  
9 caviardés, sauf pour la colonne « Total Transport (ligne et poste) ».

10 **Demandes :**

11 **2.1** Veuillez commenter la possibilité de divulguer les montants totaux pour les colonnes  
12 « Ligne » et « Poste ».

13 **R2.1**

14 **Le Transporteur fait part notamment des éléments suivants, qui doivent être**  
15 **considérés dans leur ensemble afin de déterminer la possibilité de divulguer les**  
16 **coûts par type d'équipement majeur (comme les lignes et les postes).**

17 **Tout d'abord, certains totaux pourraient être publiés, dans la mesure où une**  
18 **telle divulgation ne fournit pas une idée trop précise des coûts détaillés aux**  
19 **fournisseurs potentiels. En effet, la divulgation des informations par type**  
20 **d'équipement majeur (comme les lignes et les postes) pourrait fournir**  
21 **suffisamment d'informations afin que des fournisseurs obtiennent un bon**  
22 **aperçu quant aux coûts des travaux requis pour ces équipements. Lorsqu'une**  
23 **offre par type d'équipement est déposée par un fournisseur, elle ne devrait pas**  
24 **être affectée pas des coûts estimés déjà publiés.**

25 **De plus, un format standardisé pour la publication du tableau *Coûts des travaux***  
26 ***avant-projet et projet par élément*, tel que celui cité à la référence (ii), serait**  
27 **préférable à des tableaux dont le contenu pour publication aurait à être**  
28 **déterminé au cas par cas, selon le nombre de types d'équipement majeur**  
29 **associés aux diverses composantes des coûts. Une cohérence de présentation**  
30 **des tableaux dans la preuve serait également utile en ce qui a trait au suivi des**  
31 **coûts à effectuer ultérieurement.**

32 **2.2** Dans le cas où le Transporteur ne serait pas favorable à cette possibilité, veuillez  
33 justifier la nécessité de traiter de façon confidentielle ces montants totaux.

34 **R2.2**

35 **Voir la réponse à la question 2.1.**

36 **2.3** Veuillez expliquer pourquoi les montants aux colonnes « Ligne » et « Poste » pour le  
37 poste « Client » doivent être traités de façon confidentielle, considérant que le total de  
38 cette catégorie est connu.

1 **R2.3**

2 Il y a lieu de considérer que, dans le cadre du présent dossier, les coûts du  
3 « Client » doivent être traités confidentiellement, car ils comprennent des coûts  
4 externes en matière d'expertise immobilière. Comme indiqué à la pièce HQT-1,  
5 Document 2.1<sup>4</sup>, ces coûts reflètent les sommes prévues pour l'obtention des  
6 droits de servitude, l'acquisition de terrains et l'évaluation des indemnités  
7 immobilières. La divulgation de ces coûts est susceptible de les influencer à  
8 la hausse.

9 Enfin, comme il est indiqué à la réponse à la question 2.1, la divulgation des  
10 coûts du « Client », vu le nombre restreint de rubriques associées à ceux-ci,  
11 pourrait fournir suffisamment d'informations pour que les intéressés obtiennent  
12 un bon aperçu des sommes prévues aux fins décrites au paragraphe précédent.

13 **2.4** Veuillez expliquer la raison pour laquelle le montant de la ligne « Sous-total » de la  
14 colonne « Ligne » pour la catégorie « Coûts de l'avant-projet » doit être traité de façon  
15 confidentielle, considérant que le total de cette catégorie est connu.

16 **R2.4**

17 Le Transporteur estime qu'un format standardisé pour la publication du tableau  
18 *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément* serait préférable à des  
19 tableaux dont le contenu pour publication aurait à être déterminé au cas par  
20 cas, selon le nombre de types d'équipement majeur associés aux diverses  
21 composantes des coûts, comme il l'a indiqué en réponse à la question 2.1.

22 **3. Référence :** Dossier R-3956-2016, pièce B-0015, p. 5, R.2.1.

23 **Préambule :**

24 « 2.1 Veuillez commenter la possibilité de divulguer les montants totaux pour les colonnes  
25 « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et  
26 « Télécommunications ».

27 *R2.1*

28 *Le Transporteur fait part notamment des éléments suivants, qui doivent être considérés dans*  
29 *leur ensemble afin de déterminer la possibilité de divulguer les coûts par type d'équipement*  
30 *majeur (comme les lignes, les postes et les télécommunications).*

31 *Tout d'abord, certains totaux pourraient être publiés, dans la mesure où une telle*  
32 *divulgation ne fournit pas une idée trop précise des coûts détaillés aux fournisseurs*  
33 *potentiels [...] ». [nous soulignons]*

---

<sup>4</sup> Page 8, tableau 2 et lignes 14-16.

1 **Demandes :**

2 **3.1** En considérant la réponse au préambule, veuillez indiquer si le Transporteur serait  
3 favorable à la possibilité de divulguer les montants totaux pour les colonnes « Ligne »  
4 et « Poste », dans le cadre du présent projet.

5 **R3.1**

6 **Considérant que la divulgation ne fournirait pas une idée trop précise des coûts**  
7 **détaillés aux fournisseurs potentiels dans le cadre du présent Projet, le**  
8 **Transporteur n'est pas opposé à la possibilité de divulguer les montants totaux**  
9 **pour les colonnes « Ligne », « Poste » figurant au tableau 1 « Coûts des travaux**  
10 **avant-projet et projet par élément » de la pièce HQT-1, Document 2.1 (B-0008),**  
11 **version caviardée.**

12 **Le Transporteur ajoute cependant que la possibilité de divulguer de tels**  
13 **montants totaux dans le cadre d'autres projets soumis à l'approbation de la**  
14 **Régie devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas.**

15 **Il estime toutefois qu'un format standardisé pour la publication du tableau**  
16 **« Coûts des travaux avant-projet et projet par élément » et au suivi des coûts à**  
17 **effectuer ultérieurement serait préférable à des tableaux dont le contenu aurait à**  
18 **être déterminé au cas par cas, comme il l'a indiqué en réponse à la question 2.1.**

19 **3.2** Dans la négative, veuillez expliquer les motifs justifiant la nécessité de ne pas  
20 divulguer les montants totaux pour les colonnes « Ligne » et « Poste », dans le cadre du  
21 présent projet.

22 **R3.2**

23 **Sans objet.**

24 **4. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 10 et 15.

25 **Préambule :**

26 *« 10. Généralement, les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité pour les*  
27 *demandes d'autorisation, comme en l'instance, sont diffusés publiquement par la Régie dans*  
28 *le cadre du processus d'autorisation ».*

29 [...]

30 *15. Afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, la direction*  
31 *Approvisionnement d'Hydro-Québec soutient que le caractère confidentiel des Informations*  
32 *confidentielles doit être reconnu par la Régie ».*

33 **Demande :**

34 **4.1** Considérant que les renseignements exigés par le cadre règlementaire pour les  
35 demandes d'autorisation du Transporteur sont généralement diffusés publiquement par

1 la Régie, veuillez identifier les éléments déclencheurs qui motivent le Transporteur à  
2 demander le traitement confidentiel des informations visées.

3 **R4.1**

4 Depuis la création de la Régie en 1996 et l'autorisation par celle-ci de premiers  
5 dossiers d'investissement du Transporteur au début des années 2000, les  
6 pratiques et les enjeux en matière d'approvisionnement ont grandement évolué.  
7 D'ailleurs, les pratiques en matière d'approvisionnement et de confidentialité  
8 doivent évoluer en fonction du contexte.

9 Divers facteurs amènent à faire évoluer les pratiques en ce qui a trait à  
10 l'approvisionnement en biens et services. À ce chapitre, mentionnons la  
11 consolidation des fournisseurs, le contexte financier dans lequel Hydro-Québec  
12 œuvre de même que l'évolution des pratiques en matière d'éthique.

13 Par exemple, le nombre de fournisseurs par biens ou services se réduit  
14 continuellement, notamment par le jeu des fusions des entreprises en de très  
15 grands groupes économiques (p. ex., fusion récente d'Alstom et de GE POWER,  
16 octobre 2015). Hydro-Québec doit s'adapter et donc innover dans ses stratégies  
17 d'approvisionnement. En ce sens, afin de maintenir l'imprévisibilité manifeste  
18 au tournant des années 70, 80 et 90 à cause d'un nombre suffisant de  
19 fournisseurs par marché (minimum de trois), il convient d'agir de façon  
20 proactive dans cette ère de mondialisation de l'économie et des schémas de  
21 fabrication, où le nombre d'offeurs se réduit continuellement. En ce sens, des  
22 stratégies d'approvisionnement innovantes, adaptées aux circonstances et à la  
23 structure d'un marché doivent être appliquées pour ainsi générer de la valeur  
24 pour Hydro-Québec.

25 Mentionnons également les enjeux associés à la collusion et à la sécurité  
26 physique de l'entreprise. Au début des années 2000, les préoccupations des  
27 donneurs d'ouvrages étaient très différentes. Aujourd'hui les pratiques  
28 évoluent. À titre d'exemple, autrefois, les plans des installations étaient publiés  
29 sur le site Web de l'entreprise dans le cadre d'appels d'offres. Aujourd'hui les  
30 plans des installations jugées critiques ne sont plus divulgués publiquement. Ils  
31 sont envoyés aux preneurs de documents de façon confidentielle à l'aide de  
32 technologies de plus en plus sophistiquées. De la même façon, les divers  
33 rapports publiés au sujet de la collusion dans les marchés publics au cours des  
34 dernières années nous incitent à davantage de prudence en ce qui a trait au  
35 traitement de l'information.

36 Enfin, il est primordial qu'Hydro-Québec puisse négocier avec ses fournisseurs  
37 sur un pied d'égalité. Divulguer la valeur estimée d'un bien ou d'un service  
38 confère un avantage à l'autre partie lors des négociations, en indiquant aux  
39 fournisseurs la valeur accordée par Hydro-Québec à ce bien ou ce service. Bien  
40 qu'Hydro-Québec soit une cliente avertie, il n'en demeure pas moins que les  
41 fournisseurs seraient plus aptes à proposer des découpages et des structures  
42 de coûts susceptibles d'amener de la valeur à Hydro-Québec s'ils ne  
43 connaissent pas à l'avance le budget et la structure de coûts du projet.



1 **5. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 20 et 21.

2 **Préambule :**

3 « 20. Dans le cadre du déploiement de ces nouvelles approches, certains projets  
4 stratégiques, notamment des projets d'envergure qu'Hydro-Québec souhaite réaliser en  
5 mode clé en main, ont été identifiés, dont le Projet.

6 21. À terme, Hydro-Québec souhaite adopter ces approches pour la réalisation de  
7 l'ensemble de ses projets ». [nous soulignons]

8 **Demandes :**

9 **5.1** Veuillez élaborer sur le caractère stratégique et l'envergure menant à l'identification  
10 des projets qui feront l'objet des nouvelles approches citées au paragraphe 20.

11 **R5.1**

12 **Hydro-Québec considère comme étant stratégiques les projets associés à la**  
13 **réalisation de sa mission de base. En ce qui a trait au Transporteur, il s'agit de**  
14 **transporter de l'électricité. Les projets de construction associés au transport de**  
15 **l'électricité sont donc considérés comme étant stratégiques. Outre cet élément,**  
16 **il s'agit de projets comportant des coûts importants. Dans le contexte où**  
17 **Hydro-Québec souhaite améliorer sa performance, il devient primordial**  
18 **d'optimiser nos stratégies de négociations, entre autres dans le cadre de**  
19 **projets de cette nature.**

20 **5.2** Considérant votre réponse à la question précédente, veuillez justifier qu'à terme, ces  
21 approches seront appliquées à l'ensemble des projets.

22 **R5.2**

23 **Afin de maximiser la création de valeur, Hydro-Québec souhaite étendre**  
24 **progressivement l'approche dite d'approvisionnement stratégique pour**  
25 **approvisionner ces projets en biens et services de même que ceux qui sont**  
26 **requis pour l'exploitation de ces installations sur de longues périodes. Par**  
27 **création de valeur nous entendons : économies, coûts évités, diminution du**  
28 **coût complet de possession et amélioration de nos façons de faire. Au fur et à**  
29 **mesure de la réorganisation de la structure et des modes de fonctionnement de**  
30 **la direction Approvisionnement, Hydro-Québec souhaite étendre cette approche**  
31 **aussi souvent que requis.**

32 **Hydro-Québec s'est dotée à l'automne 2015 d'un plan ambitieux de réduction de**  
33 **ses coûts d'acquisition de biens et services. Considérant la valeur des projets**  
34 **dont il est ici question, ils présentent des opportunités d'économies**  
35 **importantes.**

36 **5.3** Veuillez commenter la possibilité de limiter le recours au traitement confidentiel des  
37 informations visées, aux projets stratégiques et d'envergure. Veuillez élaborer.

1 **R5.3**

2 **À notre avis, les projets requérant l'autorisation de la Régie dans le domaine du**  
3 **transport de l'électricité se retrouvent tous dans cette catégorie.**

4 **Voir également la réponse à la question 10.1.**

5 **6. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 22, 23 et 26.

6 **Préambule :**

7 « 22. *À titre d'exemple et conformément aux bonnes pratiques du domaine reconnues*  
8 *notamment par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la*  
9 *direction Approvisionnement d'Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité de ses*  
10 *processus de mise en concurrence et de ses négociations.*

11 23. *Il est en effet reconnu que l'une des façons de maintenir un marché compétitif est de*  
12 *maintenir l'imprévisibilité dans le développement des stratégies d'approvisionnement.*

13 [...]

14 26. *Dans les marchés non réglementés, les informations de la nature des Informations*  
15 *confidentielles ne sont pas divulguées ».*

16 **Demandes :**

17 **6.1** Veuillez élaborer sur les « *bonnes pratiques du domaine reconnues* » auxquelles vous  
18 faites référence.

19 **R6.1**

20 **Les lignes directrices de l'OCDE nous fournissent des consignes visant une**  
21 **dépense optimisée des fonds publics. Au nombre de ces consignes, on y**  
22 **retrouve les recommandations suivantes :**

23 • **FIXER CLAIREMENT VOS CONDITIONS ET ÉVITER TOUTE PRÉVISIBILITÉ**

24 « La rédaction des spécifications et du cahier des charges est un stade de la passation des  
25 marchés publics qui se prête à l'arbitraire, à la fraude et à la corruption. Les  
26 spécifications/le cahier des charges doivent être conçus de façon à ne favoriser personne  
27 et à être clairs, complets et non discriminatoires. Ils doivent en règle générale privilégier la  
28 performance fonctionnelle, c'est-à-dire le résultat à atteindre, plutôt que les modalités  
29 d'exécution. Cela incitera à l'innovation tout en optimisant la dépense. La rédaction des  
30 conditions imposées aux soumissionnaires influe sur le nombre et le type de fournisseurs  
31 qui répondront à l'appel à la concurrence et, partant, sur le succès de la procédure de  
32 sélection. Plus les conditions sont claires, mieux les fournisseurs potentiels les  
33 comprendront et plus ils auront confiance lorsqu'ils prépareront et soumettront leurs offres.  
34 Il ne faut pas confondre néanmoins clarté et prévisibilité.» [Nous soulignons.]

35 • **CONCEVOIR LA PROCÉDURE D'APPEL À LA CONCURRENCE DE FAÇON À**  
36 **RÉDUIRE EFFICACEMENT LA COMMUNICATION ENTRE LES CANDIDATS**

37 « Lors de la conception de la procédure d'appel à la concurrence, les responsables des  
38 marchés publics doivent bien avoir à l'esprit les différents facteurs facilitant la collusion.

1 L'efficacité de la passation des marchés sera fonction non seulement du type d'appel à la  
2 concurrence qui aura été choisi, mais aussi de sa conception et de son exécution. La  
3 transparence est la condition indispensable d'une saine procédure de passation des  
4 marchés si l'on veut lutter contre la corruption. Les conditions de transparence doivent être  
5 appliquées dans un souci d'équilibre, afin de ne pas faciliter la collusion en diffusant des  
6 informations qui aillent au-delà des obligations légales. »

7 **6.2** Veuillez déposer les références documentaires pertinentes relatives à ces pratiques, le  
8 cas échéant.

9 **R6.2**

10 **Voir le document suivant à l'annexe 1 de la présente pièce HQT-2, Document 1 :**

- 11 • **Lignes directrices pour la lutte contre les soumissions concertées dans**  
12 **les marchés publics de l'OCDE, accessibles par le lien suivant :**

13 <http://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/ententes/42340181.pdf>.

14 **6.3** Veuillez expliquer la manière dont l'application de ces bonnes pratiques au présent dossier  
15 permet au Transporteur d'atteindre l'objectif souhaité de maintenir l'imprévisibilité dans  
16 ses processus de mise en concurrence et de négociation.

17 **R6.3**

18 **Dans le présent dossier, comme dans d'autres dossiers, la divulgation des**  
19 **coûts détaillés irait à l'encontre des objectifs d'imprévisibilité et de limitation**  
20 **des communications entre les fournisseurs. D'entrée de jeu, la divulgation des**  
21 **coûts détaillés pourrait fournir une information supplémentaire aux**  
22 **fournisseurs leur indiquant la valeur qu'accorde Hydro-Québec à un bien ou un**  
23 **service, ce qui confère un avantage aux fournisseurs.**

24 **L'OCDE incite les entreprises à limiter les communications entre les**  
25 **fournisseurs afin de limiter la collusion sur les prix. La divulgation des**  
26 **Informations confidentielles vient contrecarrer les mesures mises en place à cet**  
27 **effet. Nul besoin pour les fournisseurs de communiquer entre eux pour que la**  
28 **possibilité de maintenir les prix artificiellement élevés puisse se réaliser si les**  
29 **Informations confidentielles, décrites à l'affirmation solennelle citée en**  
30 **référence, ne le sont plus.**

31 **7. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 25.

32 **Préambule :**

33 *« 25. Les informations de la nature des Informations confidentielles sont considérées et*  
34 *traitées comme confidentielles par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités.*  
35 *Seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail*  
36 *(planification budgétaire, Régie de l'énergie, préparation d'appel de propositions, par*  
37 *exemple) y ont accès ».*

1 **Demande :**

2 **7.1** Veuillez décrire les mesures prises par Hydro-Québec à l'interne pour assurer le  
3 traitement confidentiel des informations visées par la demande d'ordonnance de  
4 traitement confidentiel.

5 **R7.1**

6 **Le code de conduite applicable à l'ensemble des employés d'Hydro-Québec**  
7 **prévoit clairement que certaines informations doivent être traitées de façon**  
8 **confidentielle. Il est notamment prévu que « l'information qui doit demeurer**  
9 **confidentielle est celle que la loi définit comme telle ou qu'Hydro-Québec choisit**  
10 **de traiter comme telle. Nous avons le devoir de confidentialité absolue**  
11 **notamment dans les cas suivants : les renseignements industriels, financiers,**  
12 **commerciaux, techniques ou scientifiques appartenant à l'entreprise et dont la**  
13 **divulgaration pourrait lui causer préjudice ». En conséquence, les informations**  
14 **associées à l'approvisionnement en biens et services sont traitées comme**  
15 **confidentielles.**

16 **Il est également mentionné que « certaines informations associées au**  
17 **processus d'acquisition sont rendues publiques sur le site Web de l'entreprise.**  
18 **Nous devons consulter un représentant de la direction – Acquisition avant de**  
19 **transmettre toute autre information liée au processus d'acquisition n'ayant pas**  
20 **un caractère public, et ce, même après l'attribution d'un contrat. » Les**  
21 **informations de la nature des Informations confidentielles ne sont pas**  
22 **divulguées par Hydro-Québec sur son site Web. Seules les personnes**  
23 **impliquées dans le processus d'approvisionnement y ont accès (conseiller**  
24 **Approvisionnement, représentant du client interne, équipe d'estimation et**  
25 **personnel du Bureau d'ouverture des soumissions).**

26 **Comme indiqué aux paragraphes 27 et 28 de l'affirmation solennelle citée en**  
27 **référence, Hydro-Québec s'est dotée avec les années d'une entité indépendante,**  
28 **responsable de traiter l'émission des appels au marché et la réception des**  
29 **soumissions. Connue comme le Bureau d'ouverture des soumissions, cette**  
30 **entité se gouverne, depuis de nombreuses années, à l'aide de processus de**  
31 **travail issus d'une longue tradition de rigueur, dans le cadre desquels les**  
32 **informations sont traitées de façon confidentielle. Hydro-Québec a également**  
33 **introduit un processus à deux enveloppes où les prix sont isolés de l'offre de**  
34 **biens ou de services lors du dépôt des soumissions. Ces prix ont fait l'objet,**  
35 **lors de la préparation des appels au marché, d'un processus rigoureux**  
36 **d'estimation basé notamment sur notre expérience et notre connaissance des**  
37 **prix de marché.**

38 **Hydro-Québec a également raffermi au cours des derniers mois la séparation**  
39 **des rôles entre les équipes techniques de projet et les gens**  
40 **d'approvisionnement. Cet exercice prévoit notamment que l'information de**  
41 **nature économique doit être traitée exclusivement par la direction**  
42 **Approvisionnement lors de la phase de négociation. La valeur estimée du projet**  
43 **et les prix soumissionnés ne sont pas transmis aux équipes techniques.**

1 **8. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 30 et 31.

2 **Préambule :**

3 *« 30. Les justes prix recherchés font l'objet, lors de la préparation des appels au marché,*  
4 *d'un processus rigoureux d'estimation basé notamment sur notre expérience et notre*  
5 *connaissance des prix de marché.*

6

7 *31. Cette recherche du juste prix s'accorde difficilement avec la divulgation publique des*  
8 *informations confidentielles ».*

9 **Demande :**

10 **8.1** Veuillez indiquer précisément en quoi la divulgation publique des informations jugées  
11 confidentielles fait obstacle à la recherche du « juste prix ».

12 **R8.1**

13 **À titre d'exemple, certains fournisseurs pourraient prendre connaissance des**  
14 **informations publiques contenues dans un dossier déposé devant la Régie.**  
15 **Munis de ces connaissances, ils pourraient par la suite limiter ou refuser de**  
16 **poursuivre les négociations avec Hydro-Québec afin de réduire le coût de ces**  
17 **équipements, en invoquant le coût estimé fourni devant la Régie.**

18 **Comme mentionné précédemment, l'imprévisibilité fait partie de la négociation.**  
19 **La transparence dans le partage des informations que détiennent les parties est**  
20 **souhaitable mais pas au prix de pertes d'opportunités d'économies. La**  
21 **transparence doit être appliquée au processus d'appel à la concurrence, mais**  
22 **pas aux informations susceptibles de conférer un avantage aux fournisseurs**  
23 **lors des négociations à venir. Ce partage d'information se fera lors du**  
24 **processus de négociation. Chacune des parties voudra réduire le risque associé**  
25 **à l'imprévisibilité qu'amène le manque d'information. Cet élément fera alors**  
26 **l'objet de discussions entraînant la divulgation d'information en échange de**  
27 **concessions pouvant prendre différentes formes. Pour Hydro-Québec, de telles**  
28 **concessions peuvent notamment se traduire par une réduction de la**  
29 **contingence dans l'établissement du prix offert par le fournisseur.**

30 **9. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 32 à 34.

31 **Préambule :**

32 *« 32. Hydro-Québec souhaite que ses fournisseurs fassent preuve de créativité afin de*  
33 *générer des économies pour l'entreprise.*

34 *33. La divulgation des Informations confidentielles limiterait le potentiel de création de*  
35 *valeur pour Hydro-Québec.*

36 *34. Si les fournisseurs connaissaient les coûts détaillés du Projet, ils pourraient préparer*  
37 *leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer*

1 *un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens*  
2 *et services requis au meilleur coût possible ».*

3 **Demandes :**

4 **9.1** Veuillez préciser ce que vous entendez par « *faire preuve de créativité et ainsi créer un*  
5 *maximum de valeur pour Hydro-Québec* » et donner un exemple.

6 **R9.1**

7 **Le développement et l'utilisation de stratégies d'approvisionnement stratégique**  
8 **ont pour but de permettre l'acquisition de biens et services de façon optimale,**  
9 **c'est-à-dire qui permettent d'obtenir le maximum d'avantages en termes de**  
10 **coûts, de délais, de qualité et d'utilisation des ressources.**

11 **Ce type de stratégie suppose un investissement de la part des fournisseurs afin**  
12 **d'examiner l'ensemble des éléments associés à un bien ou un service incluant**  
13 **la performance de celui-ci dans la fabrication, la distribution ou encore**  
14 **l'organisation du travail dans la fabrication ou la prestation d'un service. Il ne**  
15 **s'agit pas simplement de soumettre un prix en se fondant sur le prix de revient.**  
16 **Tout doit être examiné afin d'obtenir le maximum de valeur.**

17 **Du point de vue d'Hydro-Québec, ces approches peuvent amener des**  
18 **changements dans les façons de faire de l'entreprise, voire la modification de**  
19 **certaines exigences dans la mesure où cela permet aux fournisseurs de générer**  
20 **de la valeur sans mettre en péril la qualité des biens et services acquis.**

21 **Seuls les fournisseurs, experts de leur domaine et maîtrisant bien leur**  
22 **processus peuvent proposer ces approches. Un processus**  
23 **d'approvisionnement « classique » ne permet pas d'explorer de telles avenues.**  
24 **D'ailleurs, le développement et la mise en œuvre de ce type d'approche**  
25 **requièrent du personnel formé et compétent dans le développement de**  
26 **stratégies et de la négociation. Le rôle de la fonction approvisionnement n'est**  
27 **plus envisagé comme une simple fonction d'achat, mais comme une fonction de**  
28 **négociation robuste.**

29 **À titre d'exemple, les éléments suivants ont de la valeur pour Hydro-Québec et**  
30 **les fournisseurs peuvent agir sur ces éléments :**

- 31 • **Coût total ;**
- 32 • **Réduction du prix d'achat ;**
- 33 • **Augmentation de la qualité d'un équipement sans augmentation de prix**  
34 **(meilleure performance par exemple) ;**
- 35 • **Réduction des frais de maintenance ;**
- 36 • **Réduction du nombre d'interventions requis ;**
- 37 • **Coût de démantèlement ou de disposition moindre ;**
- 38 • **Réduction de délais.**

1 **9.2** Veuillez élaborer davantage sur la nature du préjudice que pourrait subir Hydro-  
2 Québec si les renseignements sur les coûts détaillés du projet étaient divulgués  
3 publiquement. Veuillez indiquer notamment si le préjudice allégué porte exclusivement  
4 sur les prix qui pourraient être obtenus par Hydro-Québec dans le cadre d'un appel  
5 d'offres.

6 **R9.2**

7 **Dans l'éventualité où les coûts détaillés du projet étaient divulgués,**  
8 **Hydro-Québec se priverait d'économies potentielles ou d'augmentation de**  
9 **la qualité.**

10 **Dans l'un ou l'autre des cas, cette pratique induirait des coûts supplémentaires**  
11 **pour Hydro-Québec et conséquemment pour la clientèle.**

12 **10. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 35 à 37.

13 **Préambule :**

14 *« 35. Afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs notamment sur les*  
15 *installations visées par le Projet, il est requis de maintenir la confidentialité des Informations*  
16 *confidentielles.*

17 *36. Si les Informations confidentielles devenaient connues des fournisseurs, ceux-ci*  
18 *pourraient les considérer comme le prix requis, ce qui aurait pour effet de limiter l'impact*  
19 *positif de la concurrence.*

20 *37. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant la pièce HQT 1, Document 2 et la pièce*  
21 *HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier,*  
22 *devrait donc être rendue sans restriction quant à sa durée ».*

23 **Demandes :**

24 **10.1** Veuillez indiquer en quoi le maintien de la confidentialité des informations dont le  
25 traitement confidentiel est demandé au présent projet permet d'assurer la compétitivité  
26 des marchés lors de travaux futurs possiblement différents mais sur les mêmes  
27 installations.

28 **R10.1**

29 **Dans l'éventualité où les coûts détaillés du projet soumis pour autorisation**  
30 **étaient divulgués a posteriori, Hydro-Québec se priverait d'économies**  
31 **potentielles ou d'augmentation de la qualité lors de réalisation de projets**  
32 **comparables. En permettant la divulgation a posteriori, la comparaison de**  
33 **projets similaires viendrait contre l'effet d'une non-divulgation ponctuelle**  
34 **considérant qu'Hydro-Québec réalisera ce type de projet de façon fréquente et**  
35 **soutenue au cours des prochaines années. La divulgation a posteriori des**  
36 **informations confidentielles pourrait renseigner les fournisseurs pour des**  
37 **projets comparables.**

1 **En effet, en raison notamment du nombre de fournisseurs souvent restreint par**  
2 **catégorie de biens et services à acquérir pour construire et exploiter un réseau**  
3 **de transport<sup>5</sup>, cette divulgation peut être préjudiciable à la position de**  
4  **négociation d'Hydro-Québec pour la réalisation de travaux futurs, à la fois à**  
5  **l'égard des mêmes installations et pour d'autres installations.**

6 **10.2** Veuillez indiquer en quoi le maintien de la confidentialité des informations dont le  
7 traitement confidentiel est demandé au présent projet, permet d'assurer la compétitivité  
8 des marchés lors de travaux futurs de nature différente dans le cadre d'autres projets,  
9 sur d'autres installations.

10 **R10.2**  
11 **Voir la réponse à la question 10.1.**

12 **10.3** Veuillez élaborer sur les motifs justifiant qu'une ordonnance de confidentialité soit  
13 rendue par la Régie sans restriction quant à sa durée.

14 **R10.3**  
15 **Voir la réponse à la question 10.1.**

16 **10.4** Veuillez élaborer sur le préjudice que subirait le Transporteur si les informations, dont  
17 le traitement confidentiel est demandé au présent projet, devenaient publiques à la fin  
18 du processus d'appel d'offre.

19 **R10.4**  
20 **Voir la réponse à la question 10.1.**

21 **10.5** Veuillez élaborer sur le préjudice que subirait le Transporteur si les informations, dont  
22 le traitement confidentiel est demandé au présent projet, devenaient publiques au  
23 moment de la mise en service finale du projet.

24 **R10.5**  
25 **Voir la réponse à la question 10.1.**

26 **11. Références :** (i) Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 38;  
27 (ii) Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 30.

28 **Préambule :**

29 (i) « VI. Suivis au rapport annuel

30 38. Les motifs soulevés dans la présente affirmation solennelle pour préserver la  
31 confidentialité des Informations confidentielles sont également pertinents pour le suivi des  
32 coûts réels du Projet, si la Régie détermine qu'il doit être présenté, dans le rapport annuel

---

<sup>5</sup> Dont il est fait état au paragraphe 18 de l'affirmation solennelle citée en référence.



1 *du Transporteur, selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 -*  
2 *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce*  
3 *HQT-1, Document 2 ».*

4 (ii) « 30. *Les justes prix recherchés font l'objet, lors de la préparation des appels au*  
5 *marché, d'un processus rigoureux d'estimation basé notamment sur notre expérience et*  
6 *notre connaissance des prix de marché ».*

7 **Demande :**

8 **11.1** Veuillez élaborer sur le préjudice que subirait le Transporteur si les informations  
9 confidentielles devenaient publiques lors du dépôt du rapport annuel du Transporteur.

10 **R11.1**

11 **Voir la réponse à la question 10.1.**

12 **12. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Patrick Bujold, par. 2.

13 **Préambule :**

14 « 2. *Cette annexe représente un schéma de liaison entre les postes de la région des*  
15 *Laurentides, ainsi qu'un schéma unifilaire du poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV, le tout*  
16 *concernant une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à*  
17 *la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du*  
18 *Transporteur* ». [nous soulignons]

19 **Demandes :**

20 **12.1** Veuillez expliquer en quoi les informations relatives aux installations du Transporteur  
21 contenues aux schémas unifilaire et de liaison sont d'ordre stratégique.

22 **R12.1**

23 **Le document « Rules of Procedure » de la North American Electric Reliability**  
24 **Corporation (la « NERC ») donne, à la section 1500, les définitions suivantes :**

25 « **Confidential Information** means (...) (ii) *Critical Energy Infrastructure Information;*  
26 *(...).*

27 **Critical Energy Infrastructure Information** means *specific engineering, vulnerability, or*  
28 *detailed design information about proposed or existing Critical Infrastructure that (i)*  
29 *relates details about the production, generation, transportation, transmission, or*  
30 *distribution of energy; (ii) could be useful to a person in planning an attack on Critical*  
31 *Infrastructure; and (iii) does not simply give the location of the Critical Infrastructure.*

32 **Critical Infrastructure** means *existing and proposed systems and assets, whether*  
33 *physical or virtual, the incapacity or destruction of which would negatively affect security,*  
34 *economic security, public health or safety, or any combination of those matters. »*

35 **Selon ces définitions, les schémas unifilaires et de liaison contiennent, outre**  
36 **des informations relatives à la localisation des installations, des informations**  
37 **d'ordre stratégique, associées à la configuration et au fonctionnement global et**

1 spécifique du réseau du Transporteur, incluant les diverses installations (poste,  
2 ligne) et leurs équipements. Ces informations pourraient être utilisées par une  
3 personne malveillante pour porter les gestes les plus dommageables possibles  
4 au réseau, en compromettant ainsi la sécurité.

5 **12.2** Veuillez élaborer sur la nature du préjudice que subirait le Transporteur si les  
6 informations relatives aux installations contenues aux schémas unifilaires et de liaison  
7 devenaient publiques.

8 **R12.2**

9 La divulgation publique des informations relatives contenues aux schémas  
10 unifilaires et de liaison faciliterait la localisation des diverses installations,  
11 notamment des lignes et des postes, permettrait d'identifier leurs  
12 caractéristiques et par conséquent la configuration, le fonctionnement global et  
13 spécifique du réseau de transport du Transporteur, et pourraient ainsi en  
14 compromettre la sécurité. De plus, les schémas unifilaires contiennent des  
15 informations concernant l'alimentation des clients du Distributeur et des  
16 informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis  
17 par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait  
18 l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations.

19 Les ordonnances<sup>6</sup> de la *Federal Energy Regulatory Commission* (« FERC »)  
20 portent notamment sur les informations critiques concernant les infrastructures  
21 énergétiques critiques et établissent la procédure et les restrictions relatives à  
22 l'accès aux informations critiques en matière d'infrastructures énergétiques  
23 (CEII - *Critical Energy Infrastructure information*). Ces restrictions prévues aux  
24 ordonnances sont rendues nécessaires suite aux actes terroristes du  
25 11 septembre 2001. Les objectifs visés par ces ordonnances sont notamment de  
26 restreindre la publication d'information sensible et de diminuer la probabilité  
27 que ces informations soient utilisées à des fins terroristes ou malveillantes. Les  
28 schémas unifilaires des réseaux de transport font partie de la définition de ce  
29 que représente un CEII. Ainsi, l'article 34 de l'ordonnance 630 précise que « [...] *the Commission considers Part 3 transmission system maps and diagram used by the utility for transmission planning to be CEII* ».

32 Le Transporteur est sensible aux considérations de sécurité soulevées par la  
33 FERC puisque ses installations peuvent être exposées à des risques similaires.

34 Le Transporteur considère que ces informations sont confidentielles. Il est  
35 soucieux de la sécurité de ses installations et soutient que le caractère  
36 confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie,  
37 comme ce fut le cas à de nombreuses reprises en pareilles circonstances.

38 Ainsi, le Transporteur est d'avis qu'il est de son intérêt, de celui de sa clientèle  
39 et du public en général que les schémas unifilaires et de liaison ne soient pas  
40 rendus publics.

---

<sup>6</sup> Ordonnances 630, 630-A, 643, 649, 662, 683 et 702.

1 **13. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Patrick Bujold, par. 3 et 4.

2 **Préambule :**

3 « 3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la  
4 Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi  
5 qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août  
6 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet,  
7 les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

8 4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses  
9 installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait  
10 compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ». [nous soulignons]

11 **Demandes :**

12 **13.1** Veuillez déposer les extraits pertinents des ordonnances de la FERC qui identifient la  
13 nature des informations pouvant « *compromettre la sécurité du réseau de transport du*  
14 *Transporteur* » et ainsi « *entraîner des risques de sécurité* » advenant leur divulgation  
15 publique.

16 **R13.1**

17 **Les ordonnances de la FERC qui concernent les « Critical Energy Infrastructure**  
18 **Information (CEII) Regulations »<sup>7</sup> sont disponibles via le lien suivant :**  
19 <http://www.ferc.gov/legal/maj-ord-reg/land-docs/ceii-rule.asp>

20 **De façon générale, dans l'ordonnance 630, il est mentionné :**

21 **Paragraphe 27 : « *Therefore, the final rule defines critical infrastructure .... As***  
22 ***“existing and proposed systems and assets, whether physical or virtual, the***  
23 ***incapacity or destruction of which would negatively affect security, public***  
24 ***health or safety, or any combination of those matters. »***

25 **Paragraphe 32 : « *Similarly, examples of hydropower location related***  
26 ***information that the Commission considers to be CEII include: (3) drawings***  
27 ***showing technical details of a project, such as plans and specifications,***  
28 ***supporting design reports, Part 12 independent consultant reports, facility***  
29 ***details, electrical transmission systems, and communication and control***  
30 ***center information; (4) locations of critical or vulnerable components of the***  
31 ***project; »***

32 **La FERC a révisé la définition de CEII par l'ordonnance 683 comme suit:**

33 **Paragraphe 6 : *CEII is clarified as specific engineering, vulnerability, or***  
34 ***detailed design information about proposed or existing critical infrastructure***  
35 ***that (1) relates details about the production, generation, transportation,***  
36 ***transmission, or distribution of energy; (2) could be useful to a person in***  
37 ***planning an attack on critical infrastructure; (3) is exempt from mandatory***

---

<sup>7</sup> Traduction : Infrastructures critiques énergétiques

1 *disclosure under the Freedom of Information Act, 5 U.S.C. 552 (2000); and (4)*  
2 *does not simply give the general location of the critical infrastructure.*<sup>8</sup>

3 Le Transporteur souligne que sa demande de non divulgation de la pièce HQT-1,  
4 Document 1, Annexe 1 s'insère dans un contexte nord-américain qui valorise le  
5 maintien de la confidentialité de ces informations.

6 Hydro-Québec, à titre de membre du NPCC, organisme mandaté par la Régie de  
7 l'énergie pour la surveillance de la conformité et de l'application des normes de  
8 fiabilité, s'engage à respecter la confidentialité des informations eu égard aux  
9 Infrastructures critiques énergétiques.

10 Le Transporteur rappelle, selon la sévérité ou l'ampleur de la panne résultant du  
11 méfait d'une personne, qu'une atteinte à l'intégrité du réseau de transport  
12 d'électricité peut engendrer des pannes qui perturberont l'alimentation  
13 électrique des clients du service de transport de point à point et les clients de la  
14 charge locale.

15 **13.2** Veuillez indiquer si la FERC a émis des ordonnances subséquentes à l'ordonnance 702  
16 du 30 octobre 2007, en lien avec ce sujet. Le cas échéant, veuillez les énumérer et  
17 préciser si elles fournissent d'autres éléments pertinents en lien avec la question  
18 précédente.

19 **R13.2**

20 **Le Transporteur, sous réserve de son argumentation à venir, n'a pas identifié**  
21 **d'ordonnances subséquentes.**

22 **13.3** Veuillez préciser le lien entre la nature des informations pouvant entraîner des risques  
23 de sécurité et les informations présentées aux schémas unifilaires et aux schémas de  
24 liaison.

25 **R13.3**

26 **Ces informations sont liées à la configuration et au fonctionnement global et**  
27 **spécifique du réseau de transport, incluant les diverses installations (poste,**  
28 **ligne, installation client) et leurs équipements, en particulier celui du territoire**  
29 **des Laurentides.**

30 **Voir la réponse à la question 12.2.**

31 **13.4** Veuillez expliquer la façon dont la divulgation publique des informations contenues  
32 aux schémas unifilaires et de liaison pourrait compromettre la sécurité du réseau.  
33 Veuillez élaborer.

34 **R13.4**

35 **Ces informations peuvent être utilisées à des fins malveillantes ou terroristes.**

36 **Voir la réponse à la question 12.2.**

---

<sup>8</sup> Ces extraits seront bonifiés dans le cadre de l'argumentation du Transporteur prévue pour le 15 avril 2016.

1 **13.5** Veuillez élaborer sur le type de risque de sécurité auquel les installations du  
2 Transporteur seraient sujettes, advenant la divulgation publique des schémas unifilaires  
3 et de liaison.

4 **R13.5**

5 **Dans l'éventualité où les schémas unifilaires et de liaison étaient divulgués, le**  
6 **type de risque de sécurité auquel les installations du Transporteur seraient**  
7 **sujettes peut faciliter des actes malveillants pouvant compromettre la sécurité**  
8 **du réseau de transport (dommages matériels importants, pannes).**

9 **13.6** Veuillez indiquer en quoi la divulgation publique des informations présentées aux  
10 schémas unifilaires et de liaison permettrait un accès public à des informations de  
11 localisation, autres que celles qui sont accessibles publiquement à partir d'observations  
12 sur le terrain, à la suite d'une consultation d'une carte géographique publique, ou  
13 encore, par une simple recherche sur Internet, par exemple.

14 **R13.6**

15 **Ces informations sont liées à la configuration et au fonctionnement global et**  
16 **spécifique du réseau de transport, incluant les diverses installations (poste,**  
17 **ligne, installation client) et leurs équipements.**

18 **Voir la réponse à la question 12.2.**

19 **13.7** Veuillez décrire les mesures prises par le Transporteur à l'interne afin d'assurer le  
20 traitement confidentiel des informations visées par la demande d'ordonnance de  
21 traitement confidentiel des schémas unifilaires et de liaison.

22 **R13.7**

23 **Le code de conduite applicable à l'ensemble des employés d'Hydro-Québec**  
24 **prévoit clairement que certaines informations doivent être traitées de façon**  
25 **confidentielle. Il est notamment prévu que « l'information qui doit demeurer**  
26 **confidentielle est celle que la loi définit comme telle ou qu'Hydro-Québec choisit**  
27 **de traiter comme telle. Le Transporteur a un devoir de confidentialité absolue**  
28 **notamment dans les cas suivants : les renseignements industriels, financiers,**  
29 **commerciaux, techniques ou scientifiques appartenant à l'entreprise et dont la**  
30 **divulgation pourrait lui causer préjudice ». En conséquence, les informations**  
31 **associées aux schémas unifilaires et de liaison sont traitées comme**  
32 **confidentielles.**

33 **Les documents numériques des schémas unifilaires et de liaison sont classés**  
34 **dans des serveurs informatiques du Transporteur dont l'accès est contrôlé,**  
35 **c'est-à-dire que seuls les employés des unités concernées ont accès à ces**  
36 **schémas. Les documents papier, le cas échéant, de ces schémas sont**  
37 **usuellement entreposés dans un classeur sous clé (ou dans un local à accès**  
38 **contrôlé) dans les bureaux du Transporteur.**

39 **Par ailleurs, dans le cas du présent dossier, le Transporteur a fourni**  
40 **exceptionnellement ces schémas à la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard**  
41 **dans le cadre de ses rencontres, le tout étant considéré confidentiel, pour des**  
42 **fins de compréhension et de présentation des solutions envisagées.**

1 **13.8** Veuillez indiquer si d'autres entreprises de transport d'électricité ailleurs au Canada ou  
2 aux États-Unis bénéficient d'ordonnances de confidentialité de même nature  
3 concernant les schémas unifilaires et les schémas de liaison. Veuillez élaborer.

4 **R13.8**

5 **Le Transporteur n'a pas à sa disposition des pratiques spécifiques publiées par**  
6 **d'autres entreprises de transport d'électricité au Canada ou aux États-Unis**  
7 **quant aux ordonnances de confidentialité concernant les schémas unifilaires et**  
8 **les schémas de liaison. Toutefois, de l'opinion des experts des groupes de**  
9 **balisage auxquels participe le Transporteur, ces informations sont classifiées**  
10 **comme étant de l'information critique et en ce sens ne sont donc pas**  
11 **publiquement accessibles. Dans le cadre des activités réglementaires, le**  
12 **partage d'information critique est restreint.**

## **Annexe 1**

### **Réponse 6.2 à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie**

#### **Lignes directrices pour la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics**







## **LIGNES DIRECTRICES POUR LA LUTTE CONTRE LES SOUMISSIONS CONCERTÉES DANS LES MARCHÉS PUBLICS**

Pour une dépense optimisée des fonds publics par  
les gouvernements

CONCURRENCE – LA CLÉ POUR LA PRODUCTIVITÉ ET LA CROISSANCE



## 1. INTRODUCTION

On se trouve en présence de soumissions concertées (ou d'offres collusoires) lorsque des entreprises censées se livrer concurrence dans des conditions de secret s'entendent pour majorer les prix ou diminuer la qualité de biens ou de services au détriment d'acquéreurs souhaitant se procurer des biens ou services par voie d'appel à la concurrence. Les organismes publics et privés utilisent souvent une procédure d'appel à la concurrence pour optimiser leurs dépenses. Il est souhaitable d'obtenir des prix d'un bas niveau et/ou des produits de meilleure qualité parce qu'ainsi des ressources sont économisées ou peuvent servir à acquérir d'autres biens et services. Une procédure concurrentielle ne peut aboutir à des prix plus bas, à une meilleure qualité et à plus d'innovation que si les entreprises se font véritablement concurrence (c'est-à-dire, fixent leurs conditions en toute honnêteté et en toute indépendance). Les soumissions concertées peuvent être particulièrement nocives dans le domaine des marchés publics<sup>1</sup>. Ces collusions coûtent des ressources aux acquéreurs et aux contribuables, entament la confiance du public dans les procédures d'appel à la concurrence et annihilent les effets bénéfiques d'un marché concurrentiel.

Les soumissions concertées sont illicites dans tous les pays membres de l'OCDE et elles peuvent donner lieu à des enquêtes et à des sanctions en vertu du droit de la concurrence. Dans plusieurs pays membres de l'OCDE, les soumissions concertées constituent également une infraction pénale.

## 2. FORMES COURANTES DE SOUMISSIONS CONCERTÉES

Les soumissions concertées peuvent prendre de nombreuses formes, qui entravent toutes l'action menée par l'acheteur – souvent une administration nationale ou une collectivité locale – pour obtenir des biens et services au prix le plus bas possible. Fréquemment, les concurrents s'entendent par avance pour désigner l'entreprise qui soumettra l'offre gagnante pour un marché attribué par voie d'appel à la concurrence. L'un des objectifs courants de la collusion par soumissions concertées est de faire en sorte que l'offre gagnante soit plus élevée, de façon à majorer le bénéfice de l'entreprise qui aura soumis cette offre.

Les soumissions concertées comportent souvent divers mécanismes de répartition et de distribution, entre les parties à la collusion, des bénéfices supplémentaires obtenus grâce aux prix plus élevés auxquels a été attribué le marché. Par exemple, les concurrents qui acceptent de ne pas soumissionner ou de soumissionner à un prix non concurrentiel peuvent recevoir de l'attributaire du marché des contrats de sous-traitance ou d'approvisionnement, de manière à répartir le produit de l'offre illicite qui s'est traduite par un prix majoré. Mais certains schémas anciens de soumissions concertées peuvent reposer sur des méthodes plus raffinées, appliquées durant plusieurs mois ou plusieurs années, de désignation de l'entreprise qui remportera le marché ainsi que de contrôle et de répartition des gains liés aux soumissions concertées. Ces schémas peuvent également comporter des paiements de l'attributaire du

---

<sup>1</sup> Dans les pays de l'OCDE, les marchés publics représentent environ 15 % du PIB. Dans un grand nombre de pays non membres de l'OCDE, cette proportion est même plus forte. Voir OCDE, « Corruption dans les marchés publics : méthodes, acteurs et contre-mesures », 2007.

marché à une ou plusieurs des parties à la collusion. Cette compensation intervient souvent également en liaison avec la soumission d’offres de “couverture” (plus élevées)<sup>2</sup>.

Les individus et les entreprises peuvent mettre en œuvre des formes très variables de soumissions concertées, mais cette pratique se caractérise généralement par le recours à une ou plusieurs stratégies courantes, qui peuvent être combinées. Par exemple, les offres de couverture peuvent s’accompagner d’un système de rotation des offres. Ces stratégies se traduisent par des schémas de comportement que les responsables des marchés publics peuvent détecter, ce qui les aide à mettre à jour les soumissions concertées.

- **Offres de couverture.** L’offre de couverture (dite également “complémentaire”, “de complaisance”, “fictive”, ou “symbolique”) est la technique la plus fréquemment utilisée pour les soumissions concertées. Il y a offre de couverture lorsqu’un individu ou une entreprise accepte de soumettre une offre qui comporte au moins une des caractéristiques suivantes : (1) un concurrent accepte de soumettre une offre qui est plus élevée que celle de l’entreprise censée remporter le marché, (2) un concurrent soumet une offre dont on sait qu’elle est trop élevée pour être acceptée, ou (3) un concurrent soumet une offre qui est assortie de conditions spéciales notoirement inacceptables par l’acheteur. Les offres de couverture visent à donner l’apparence d’une véritable concurrence.
- **Suppression d’offres.** Les schémas de suppression d’offres résultent d’accords entre concurrents par lesquels une ou plusieurs entreprises conviennent de ne pas soumissionner ou de retirer une offre faite précédemment, de façon que soit acceptée l’offre de l’entreprise censée remporter le marché. En définitive, la suppression d’offres signifie que l’entreprise ne soumet pas une offre pour examen final.
- **Rotation des offres.** Lorsqu’il y a rotation des offres, les entreprises parties à la collusion continuent de soumissionner, mais elles conviennent que chacune remportera à tour de rôle le marché. La rotation des offres peut prendre des formes très variables. Par exemple, les entreprises parties à la collusion pourront choisir d’attribuer à chacune d’entre elles une valeur monétaire approximativement égale correspondant à un certain groupe de marchés, ou d’attribuer des volumes correspondant à la taille de chaque entreprise.
- **Répartition des marchés.** Les concurrents procèdent à un “dépeçage” du marché et conviennent de ne pas se concurrencer pour certains clients ou certaines zones géographiques. Les entreprises concurrentes peuvent, par exemple, affecter certains clients ou types de clients à certaines entreprises, de façon que leurs concurrentes ne soumissionnent pas (ou ne soumettent qu’une offre de couverture) aux marchés passés par une certaine catégorie de clients potentiels. En contrepartie, le concurrent bénéficiaire ne soumettra pas d’offres concurrentielles pour les marchés passés par une certaine catégorie de clients réservée aux autres entreprises parties à l’accord.

---

<sup>2</sup> Dans la plupart des cas, le paiement compensatoire sera facilité par l’établissement d’une fausse facture pour opérations fictives de sous-traitance. Les contrats frauduleux de conseil peuvent être également employés à cet effet.

### 3. CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR, DU PRODUIT OU DU SERVICE CONTRIBUTANT À LA COLLUSION

Pour que les entreprises puissent mettre en œuvre avec succès un accord collusoire, elles doivent s'entendre sur des mesures communes en vue d'appliquer l'accord, de contrôler son respect par les autres entreprises et de sanctionner d'une manière ou d'une autre les entreprises qui ne s'y conforment pas. Les soumissions concertées peuvent être présentes dans toute activité économique, mais elles se produiront plus probablement dans certains secteurs en raison des caractéristiques particulières de l'activité ou du produit en cause. Ces caractéristiques ont tendance à favoriser les pratiques de soumissions concertées. Les indicateurs de soumissions concertées qu'on examinera ci-après peuvent être encore plus significatifs lorsque certains facteurs contributifs sont également à l'œuvre. Dans ce cas, les responsables des marchés publics doivent se montrer extrêmement vigilants. S'il est vrai que diverses caractéristiques propres à certains secteurs ou à certains produits se révèlent propices à une collusion, elles ne doivent pas nécessairement être toutes réunies pour que les soumissions concertées soient couronnées de succès.

- *Petit nombre d'entreprises.* La probabilité de soumissions concertées est plus forte lorsqu'un petit nombre d'entreprises fournissent le bien ou le service. Moins les vendeurs sont nombreux, plus il leur est facile de se concerter pour leurs soumissions.
- *Entrée sur le marché faible ou inexistante.* Lorsque peu d'entreprises sont récemment entrées sur le marché ou sont susceptibles d'y entrer parce que cette entrée est coûteuse, difficile ou lente, les entreprises opérant sur ce marché sont protégées des pressions concurrentielles que peuvent exercer de nouveaux entrants. Cette protection les aide pour d'éventuelles opérations de soumissions concertées.
- *Conditions du marché.* Les fortes variations de l'offre ou de la demande ont tendance à déstabiliser les accords conclus par les entreprises en vue de soumissions concertées. Si la demande du secteur public est constante et prévisible, le risque de collusion a tendance à s'amplifier. Mais en période de bouleversement ou d'incertitude économiques, l'incitation aux soumissions concertées s'accroît également, les entreprises s'efforçant de compenser un moindre volume d'affaires par des gains collusoires.
- *Associations professionnelles.* Les associations professionnelles<sup>3</sup> peuvent constituer pour les membres d'un secteur industriel ou commercial ou d'un secteur des services un mécanisme pro concurrentiel légitime lorsqu'il s'agit de promouvoir des normes, l'innovation et la concurrence. En revanche, lorsque leur objet est subverti au profit d'activités illicites et anticoncurrentielles, ces associations peuvent être utilisées par les dirigeants d'entreprises pour tenir des réunions et dissimuler leurs discussions en vue de la conclusion et de la mise en œuvre de soumissions concertées.
- *Offres répétitives.* Les marchés répétitifs augmentent la probabilité de collusion. La fréquence des appels à la concurrence aide les parties à un accord de soumissions

---

<sup>3</sup> Une association professionnelle rassemble les individus et entreprises ayant des intérêts commerciaux communs, qui se regroupent pour promouvoir leurs objectifs commerciaux ou professionnels.

concertées à se répartir les marchés. De plus, les parties à la collusion peuvent sanctionner une entreprise qui ne se conforme à l'accord en soumissionnant spécifiquement contre cette entreprise pour les marchés qu'elle devait initialement obtenir. Par conséquent, les marchés de biens ou services à caractère périodique peuvent nécessiter une action et une vigilance particulières pour empêcher les offres collusoires.

- *Produits ou services identiques ou simples.* Lorsque les produits ou services vendus sont identiques ou très similaires, les entreprises peuvent plus facilement s'entendre sur une structure commune de prix.
- *Peu de substituts, voire aucun.* Lorsqu'il n'y a que peu de produits de bonne qualité (voire aucun) pouvant se substituer aux produits ou services faisant l'objet du marché, les entreprises souhaitant soumissionner de façon concertée peuvent se livrer plus sûrement à cette pratique en sachant que l'acheteur n'a que peu de solutions de remplacement (voire aucune) et que, par conséquent, elles auront plus de chances d'obtenir des prix plus élevés.
- *Peu ou pas de changement technologique.* Peu ou pas d'innovation pour le produit ou service aide les entreprises à s'entendre et à préserver leurs accords dans la durée.

## LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA CONCEPTION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS DANS L'OPTIQUE DE LA RÉDUCTION DES RISQUES DE SOUMISSIONS CONCERTÉES

Un grand nombre de mesures peuvent être prises pour promouvoir une concurrence plus efficace dans les marchés publics et réduire le risque de soumissions concertées. Les organismes qui passent ces marchés devraient envisager les mesures suivantes :

### 1. S'INFORMER AVANT DE CONCEVOIR LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS

Rassembler des informations en ce qui concerne l'éventail des produits et/ou services disponibles sur le marché qui répondent aux besoins de l'acheteur et en ce qui concerne également les fournisseurs potentiels de ces produits ou services est le meilleur moyen pour les responsables des marchés publics de concevoir la procédure de passation du marché de façon à optimiser leur dépense. Il faut développer une expertise interne dès que possible.

- S'enquérir des caractéristiques du marché sur lequel l'achat sera effectué et des activités ou tendances récentes du secteur susceptibles d'influer sur la concurrence dans le cas d'espèce.
- Déterminer si le marché sur lequel l'achat sera effectué présente des caractéristiques telles qu'une collusion est plus probable<sup>1</sup>.
- Réunir des informations sur les fournisseurs potentiels, leurs produits, leurs prix et leurs coûts. Si possible, comparer les prix pratiqués pour les marchés B2B<sup>2</sup>.
- Rassembler des informations sur les modifications récentes des prix. S'informer sur les prix pratiqués dans les zones géographiques voisines et sur les prix des éventuels produits ou services de remplacement.
- S'informer sur les appels à la concurrence antérieurs pour des produits ou services identiques ou similaires.
- Contacter les autres acquéreurs et clients du secteur public qui ont récemment acheté des produits ou services similaires, afin de mieux connaître le marché et ses participants.
- En cas de recours à des consultants extérieurs pour mieux estimer les prix ou les coûts, veiller à ce qu'ils aient signé des engagements de confidentialité.

---

<sup>1</sup> Voir la section ci-dessus "Caractéristiques du secteur, du produit et du service contribuant à la collusion".

<sup>2</sup> Le sigle B2B est couramment utilisé pour désigner les opérations de commerce électronique entre entreprises.



## 2. CONCEVOIR LA PROCÉDURE D'APPEL À LA CONCURRENCE DE FAÇON À OBTENIR UNE PARTICIPATION POTENTIELLE MAXIMALE DE FOURNISSEURS VÉRITABLEMENT CONCURRENTE

Une plus vive concurrence pourra être obtenue si suffisamment de fournisseurs crédibles sont à même de répondre à l'appel à la concurrence et sont incités à se livrer concurrence pour le marché considéré. Par exemple, la participation à l'appel à la concurrence pourra être facilitée si les responsables des marchés publics réduisent les coûts de soumissionnement, fixent des conditions de participation qui ne limitent pas déraisonnablement la concurrence, ouvrent la participation aux entreprises d'autres régions ou d'autres pays, ou trouvent des solutions pour inciter les petites entreprises à participer, même si elles ne peuvent pas soumissionner pour la totalité du marché.

- Éviter les restrictions inutiles pouvant réduire le nombre de soumissionnaires remplissant les conditions requises. Fixer des conditions minimales proportionnées au volume et à la nature du marché qui est passé. Ne pas fixer des conditions minimales faisant obstacle à la participation, notamment en ce qui concerne la taille, la composition ou la nature des entreprises autorisées à soumissionner.
- Imposer de lourdes garanties financières aux soumissionnaires peut empêcher des petites entreprises remplissant par ailleurs les conditions requises de participer à l'appel à la concurrence. Si possible, veiller à ce que les sommes exigées ne soient pas supérieures à ce qui est nécessaire pour répondre à l'objectif souhaité, obtenir une garantie.
- Alléger autant que possible les contraintes pouvant entraver la participation des entreprises étrangères aux marchés publics.
- Dans toute la mesure du possible, qualifier les soumissionnaires au cours de la procédure d'appel à la concurrence pour prévenir les pratiques collusoires entre les membres d'un groupe préqualifié et pour faire en sorte que les entreprises se trouvent davantage dans l'incertitude quant au nombre et à l'identité des soumissionnaires. Éviter un délai très long entre la qualification et l'attribution des marchés, car cela peut faciliter la collusion.
- Réduire les coûts de préparation de l'offre. Une série de mesures peuvent être prises à cet effet :
  - Rationaliser la procédure d'appel à la concurrence dans la durée et pour les différents produits ou services (par exemple, utiliser les mêmes formulaires, demander le même type d'informations, etc.)<sup>3</sup>.
  - Regrouper les appels à la concurrence de façon à étaler les coûts fixes de préparation des soumissions.

---

<sup>3</sup> Rationaliser la préparation de l'offre ne doit pas néanmoins empêcher les responsables des marchés publics de chercher à améliorer constamment la procédure de passation des marchés (type de procédure, quantités achetées, calendrier, etc.).

- Établir des listes officielles d'entreprises agréées ou certifiées par des organismes officiels.
- Laisser aux entreprises un délai suffisant pour préparer et soumettre leur offre. Par exemple, envisager de rendre publiques bien à l'avance les informations concernant un projet de pipeline, en diffusant cette information dans les périodiques et sites web professionnels.
- Utiliser un système de soumission électronique, s'il en existe un.
- Chaque fois que possible, autoriser les offres pour certains lots ou objets du marché, ou pour des combinaisons de lots ou d'objets, plutôt que les offres portant uniquement sur l'ensemble du marché<sup>4</sup>. Par exemple, pour les marchés à gros volume, rechercher les éléments qui pourraient attirer les petites et moyennes entreprises et leur conviendraient.
- Ne pas disqualifier pour les marchés futurs ni radier immédiatement d'une liste de candidats les entreprises qui n'ont pas soumissionné à un appel à la concurrence récent.
- Faire preuve de souplesse en ce qui concerne le nombre d'entreprises auxquelles une offre est demandée. Par exemple, si l'on exige au départ cinq soumissionnaires, mais que trois entreprises seulement soumissionnent, on pourra se demander s'il ne serait pas possible d'obtenir un résultat concurrentiel avec ces trois entreprises, plutôt que de lancer absolument un nouvel appel à la concurrence, qui fera probablement apparaître encore plus clairement la faiblesse de la concurrence.

### 3. FIXER CLAIREMENT VOS CONDITIONS ET ÉVITER TOUTE PRÉVISIBILITÉ

La rédaction des spécifications et du cahier des charges est un stade de la passation des marchés publics qui se prête à l'arbitraire, à la fraude et à la corruption. Les spécifications/le cahier des charges doivent être conçus de façon à ne favoriser personne et à être clairs, complets et non discriminatoires. Ils doivent en règle générale privilégier la performance fonctionnelle, c'est-à-dire le résultat à atteindre, plutôt que les modalités d'exécution. Cela incitera à l'innovation tout en optimisant la dépense. La rédaction des conditions imposées aux soumissionnaires influe sur le nombre et le type de fournisseurs qui répondront à l'appel à la concurrence et, partant, sur le succès de la procédure de sélection. Plus les conditions sont claires, mieux les fournisseurs potentiels les comprendront et plus ils auront confiance lorsqu'ils prépareront et soumettront leurs offres. Il ne faut pas confondre néanmoins clarté et prévisibilité. Les calendriers prévisibles de passation des marchés et l'intangibilité des quantités vendues ou achetées peuvent faciliter la collusion. À l'inverse, si les marchés sont d'un montant plus élevé et moins fréquents, les entreprises sont davantage incitées à concourir.

<sup>4</sup>

Les responsables des marchés publics doivent avoir tout à fait conscience que, si elle n'est pas mise en œuvre correctement (c'est-à-dire de façon suffisamment prévisible), la technique du fractionnement des marchés peut permettre aux parties à une collusion de mieux se répartir les marchés.



- Fixer vos conditions aussi clairement que possible dans l'appel à la concurrence. Les spécifications devront faire l'objet d'une vérification par un organisme indépendant avant leur publication finale de façon à s'assurer qu'elles sont parfaitement compréhensibles. Veiller à ne pas laisser la possibilité aux fournisseurs de définir certaines conditions clés après l'attribution du marché.
- Utiliser des spécifications conçues en termes de résultat et faire savoir ce qui doit être effectivement réalisé, plutôt que donner une description du produit.
- Éviter de lancer un appel à la concurrence alors que le marché n'en est qu'aux premiers stades de la spécification : une définition complète des besoins est primordiale pour une passation efficace des marchés. Dans des circonstances très exceptionnelles, si cela est inévitable, demander aux entreprises de soumissionner en termes de prix unitaire. Ce tarif pourra ensuite être utilisé lorsque les quantités seront connues.
- Définir les spécifications en tenant compte des produits de remplacement ou, chaque fois que possible, dans l'optique des performances et conditions fonctionnelles. Les pratiques collusoires sont plus difficiles à mettre en œuvre lorsqu'il existe d'autres sources d'approvisionnement ou de nouvelles sources d'approvisionnement.
- Éviter toute prévisibilité dans les conditions des marchés : envisager de regrouper ou dégroupier les marchés de façon à faire varier leur volume et leur calendrier.
- Coopérer avec les autres organismes du secteur public en passant conjointement des marchés.
- Éviter de passer des marchés de valeur identique, car les concurrents peuvent facilement se les répartir.

#### 4. CONCEVOIR LA PROCÉDURE D'APPEL À LA CONCURRENCE DE FAÇON À RÉDUIRE EFFICACEMENT LA COMMUNICATION ENTRE LES CANDIDATS

Lors de la conception de la procédure d'appel à la concurrence, les responsables des marchés publics doivent bien avoir à l'esprit les différents facteurs facilitant la collusion. L'efficacité de la passation des marchés sera fonction non seulement du type d'appel à la concurrence qui aura été choisi, mais aussi de sa conception et de son exécution. La transparence est la condition indispensable d'une saine procédure de passation des marchés si l'on veut lutter contre la corruption. Les conditions de transparence doivent être appliquées dans un souci d'équilibre, afin de ne pas faciliter la collusion en diffusant des informations qui aillent au-delà des obligations légales. Malheureusement, il n'y a pas de formule unique pour la conception d'une procédure d'appel à la concurrence. Cette conception doit répondre à la situation dans le cas d'espèce. Prendre en compte chaque fois que possible les éléments suivants :

- Inviter les fournisseurs intéressés à dialoguer avec l'organisme de passation des marchés au sujet des spécifications techniques et administratives du marché considéré. Éviter néanmoins de mettre en présence les fournisseurs potentiels en tenant des réunions à intervalle régulier avant la passation du marché.

- Limiter autant que possible les communications entre candidats durant la procédure d'appel à la concurrence<sup>5</sup>. Les appels d'offres ouverts se prêtent à des communications et à des signaux entre soumissionnaires. L'obligation de soumettre les offres en personne offre la possibilité aux entreprises de communiquer et de traiter entre elles à la dernière minute, ce qu'on peut empêcher, par exemple, en recourant à une procédure électronique.
- Bien examiner les informations qui seront communiquées aux soumissionnaires au moment de l'ouverture publique des offres.
- Lors de la publication des résultats d'un appel à la concurrence, examiner soigneusement quelles sont les informations qui seront rendues publiques et éviter de divulguer des informations sensibles du point de vue de la concurrence qui pourront faciliter à l'avenir les soumissions concertées.
- Lorsqu'on peut craindre une collusion en raison des caractéristiques du marché ou du produit, utiliser si possible des enchères au premier prix sous pli scellé plutôt que des enchères inversées.
- Se demander si des méthodes autres que l'appel d'offres en une seule étape, qui repose essentiellement sur le prix, ne peuvent pas donner un résultat plus efficace. D'autres procédures peuvent être envisagées, notamment l'appel d'offres négocié<sup>6</sup> et les contrats-cadres<sup>7</sup>.
- Utiliser un prix de réserve maximum uniquement s'il se fonde sur une étude minutieuse du marché et si les responsables de la passation du marché sont convaincus que ce prix est très concurrentiel. Ne pas rendre public le prix de réserve, mais veiller à ce qu'il reste un élément confidentiel du dossier, ou le consigner auprès d'une autre autorité publique.
- Ne recourir qu'avec prudence aux services de consultants professionnels pour l'exécution de la procédure d'appel à la concurrence, car ils pourront avoir établi des relations de travail avec certains soumissionnaires. Utiliser au contraire l'expertise des consultants pour formuler clairement les critères et les spécifications, et exécuter en interne la procédure d'appel à la concurrence.

---

<sup>5</sup> Par exemple, si les soumissionnaires doivent inspecter un site, éviter de les convoquer ensemble sur ce site.

<sup>6</sup> En cas d'appel d'offres négocié, l'organisme qui passe le marché en fixe les grandes lignes et le ou les soumissionnaires définissent avec lui les modalités détaillées, de façon à parvenir à un prix.

<sup>7</sup> En cas de contrat-cadre, l'organisme qui passe le marché demande à un grand nombre d'entreprises (par exemple, 20) de fournir des informations sur leurs capacités qualitatives (par exemple, expérience, qualifications sur le plan de la sécurité, etc.), puis sélectionne un petit nombre d'entreprises (cinq soumissionnaires, par exemple) bénéficiant du contrat-cadre ; les marchés sont ensuite attribués essentiellement en fonction des capacités ou peuvent donner lieu à des mini-appels d'offres, chacune des entreprises sélectionnées soumettant alors un prix.

- Chaque fois que possible, imposer l'anonymat pour la soumission des offres (par exemple, identifier le soumissionnaire par un chiffre ou un symbole) et autoriser le soumissionnement par téléphone ou par courrier électronique.
- Ne pas révéler ou limiter sans nécessité le nombre des entreprises qui pourront soumissionner.
- Obliger les soumissionnaires à divulguer toutes leurs communications avec des concurrents. Envisager d'imposer aux soumissionnaires la signature d'un certificat de détermination indépendante des offres<sup>8</sup>.
- Obliger les soumissionnaires à révéler dès le départ toute intention de sous-traiter, la sous-traitance pouvant être un moyen de répartir les bénéfices entre les entreprises qui ont pris part à des soumissions concertées.
- Les soumissions conjointes pouvant être un moyen de répartir les bénéfices entre les auteurs de soumissions concertées, se montrer particulièrement vigilant à l'égard des soumissions conjointes d'entreprises que les autorités de la concurrence ont déclarées coupables de collusion ou ont sanctionnées à ce titre. Se montrer prudent, même si la collusion est intervenue sur d'autres marchés et même si les entreprises en cause n'ont pas les capacités nécessaires pour soumissionner séparément.
- Faire figurer dans l'avis d'appel à la concurrence une mise en garde concernant les sanctions dont sont passibles dans le pays les soumissions concertées, par exemple l'interdiction temporaire de participer à des procédures d'appel à la concurrence pour la passation de marchés publics, les peines encourues en cas de violation d'un certificat de détermination indépendante des offres, la possibilité d'actions en dommages-intérêts de la part de l'organisme passant le marché et toute sanction découlant du droit de la concurrence.
- Indiquer aux soumissionnaires que toute allégation de hausse des coûts des ressources provoquant un dépassement du budget sera minutieusement examinée<sup>9</sup>.
- Si, durant la procédure de passation des marchés, des consultants extérieurs prêtent leur concours, veiller à ce qu'ils soient correctement formés, à ce qu'il signent des engagements de confidentialité et à ce qu'ils soient soumis à l'obligation de signaler tout comportement irrégulier de concurrents ou tout conflit d'intérêt dont ils pourraient avoir connaissance.

---

<sup>8</sup> Un certificat de détermination indépendante des offres impose aux soumissionnaires de révéler tous faits importants concernant toute communication qu'ils peuvent avoir eue avec des concurrents au sujet de l'appel à la concurrence. Pour décourager les offres fictives, frauduleuses ou collusoires, et éliminer ainsi les éléments d'inefficience et les coûts supplémentaires pour la passation des marchés, les responsables des marchés publics pourront exiger de chaque soumissionnaire une déclaration ou une attestation certifiant la véracité de l'offre et l'absence de collusion ainsi que l'intention d'accepter le marché en cas d'attribution. On pourra envisager d'exiger la signature d'une personne habilitée à représenter l'entreprise et prévoir des sanctions spécifiques pour déclaration frauduleuse ou inexacte.

<sup>9</sup> Les majorations de coûts durant la phase d'exécution du marché doivent être soigneusement contrôlées car elles peuvent être l'occasion de faits de corruption.

## 5. CHOISIR SOIGNEUSEMENT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Tous les critères de sélection influent sur l'intensité et l'efficacité de la concurrence au cours de la procédure de passation du marché. La décision concernant les critères de sélection n'est pas seulement importante pour le projet considéré ; elle l'est aussi au regard de la nécessité de pouvoir disposer d'un gisement de soumissionnaires crédibles potentiels dont l'intérêt restera à l'avenir de soumissionner pour des projets futurs. Il est donc essentiel de veiller à ce que les critères qualitatifs de sélection et d'attribution soient choisis de façon à ne pas dissuader inutilement les soumissionnaires crédibles, notamment lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises.

- Lors de la conception de l'avis d'appel à la concurrence, réfléchir à l'impact que le choix des critères aura sur la concurrence future.
- Chaque fois que les soumissions sont évaluées sur la base de critères autres que le prix (par exemple, qualité des produits, service après-vente), ces critères devront être décrits et pondérés correctement à l'avance afin d'éviter les contestations que pourrait susciter l'attribution du marché. Lorsqu'ils sont correctement mis en œuvre, ces critères peuvent récompenser l'innovation et la réduction des coûts, tout en favorisant un prix concurrentiel. Le degré auquel les critères pondérateurs sont révélés avant la clôture de la procédure d'appel à la concurrence peut influencer sur la possibilité de coordination des soumissions.
- Éviter tout traitement préférentiel en faveur d'une certaine catégorie de fournisseurs.
- Ne pas avantager les entreprises en place<sup>10</sup>. Les instruments qui assurent un anonymat maximum tout au long de la procédure de passation des marchés peuvent compenser les avantages de l'entreprise en place.
- Ne pas accorder une importance excessive aux résultats de performance. Chaque fois que possible, prendre en compte toute autre expérience.
- Éviter de fractionner les marchés entre les fournisseurs ayant soumis des offres identiques. S'interroger sur les raisons de ces offres identiques et, si nécessaire, envisager de renouveler la procédure d'appel à la concurrence, ou attribuer le marché à un seul fournisseur.
- Prendre des renseignements si les prix ou les offres sont aberrants, mais ne jamais discuter de ces problèmes avec les soumissionnaires collectivement.
- Chaque fois que la législation relative à l'avis d'attribution des marchés l'y autorise, faire en sorte que les conditions de l'offre de chaque entreprise restent confidentielles. Sensibiliser les personnes intervenant dans la procédure d'appel à la concurrence (par exemple, au stade de la préparation, du devis, etc.) à l'impératif de stricte confidentialité.

---

<sup>10</sup> L'entreprise en place est celle qui fournit actuellement les biens ou services à l'administration publique et dont le contrat arrive à expiration.

- Se réserver le droit de ne pas attribuer le marché si l'on suspecte que le résultat de la procédure d'appel à la concurrence n'est pas concurrentiel.

## 6. SENSIBILISER LE PERSONNEL AU RISQUE DE SOUMISSIONS CONCERTÉES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Une formation professionnelle est importante pour mieux sensibiliser les responsables des marchés publics aux questions de concurrence. Pour lutter plus efficacement contre les soumissions concertées, on pourra rassembler des informations rétrospectives sur les pratiques des soumissionnaires, procéder à un suivi permanent des activités de soumissionnement aux marchés publics et analyser les données relatives aux offres. Cela aidera les organismes qui passent des marchés publics (et les autorités de la concurrence) à recenser les situations problématiques. On notera que les pratiques de soumissions concertées n'apparaîtront pas toujours à l'issue d'une seule procédure d'appel à la concurrence. Souvent, on ne constate l'existence d'un mécanisme de collusion qu'après avoir examiné les résultats de plusieurs procédures d'appel à la concurrence sur une certaine période.

- Instaurer pour le personnel concerné un programme de formation périodique concernant les soumissions concertées et la détection des ententes, avec le concours de l'autorité de la concurrence ou de juristes extérieurs.
- Conserver les informations sur les caractéristiques des procédures antérieures d'appel à la concurrence (par exemple, produit acheté, offre de chaque participant et identité du vainqueur).
- Examiner périodiquement la façon dont se sont déroulées les procédures d'appel à la concurrence pour certains produits ou certains services, et essayer de discerner les schémas suspects, surtout dans les secteurs qui se prêtent le plus à la collusion<sup>11</sup>.
- Adopter une politique d'examen périodique de certaines procédures d'appel à la concurrence.
- Comparer les listes des entreprises qui ont répondu positivement à une demande d'expression d'intérêt et celles des entreprises qui ont soumissionné, afin de déceler d'éventuelles tendances, notamment en ce qui concerne les retraits d'offres et le recours à des sous-traitants.
- Organiser des entretiens avec les fournisseurs qui ne soumissionnent plus et avec ceux dont les offres ne sont pas retenues.
- Instituer une procédure de réclamation permettant aux entreprises de soulever d'éventuels problèmes de concurrence. Par exemple, indiquer clairement la personne ou le service auquel la réclamation devra être transmise (en précisant leurs coordonnées) et veiller à la confidentialité qui s'impose.
- Utiliser des mécanismes, par exemple un système d'alerte, ayant pour but de rassembler des informations sur les soumissions concertées auprès des entreprises et de leurs salariés.

---

<sup>11</sup> Voir la section « Caractéristiques du secteur, du produit et du service contribuant à la collusion ».

Envisager de lancer des appels aux entreprises dans les médias pour la fourniture aux autorités d'informations concernant d'éventuelles collusions.

- S'informer sur la politique du pays en matière de clémence<sup>12</sup>, le cas échéant, et réexaminer les mesures d'interdiction temporaire de participation aux marchés publics, s'il y a eu constat d'activités collusoires, afin de déterminer si ces mesures sont compatibles avec le dispositif de clémence adopté dans le pays.
- Mettre en place des procédures internes encourageant ou imposant aux agents publics de signaler les déclarations ou pratiques suspectes aux autorités de la concurrence en plus des services internes d'audit et de contrôle de l'organisme qui a passé le marché, et envisager diverses mesures incitant les agents publics à procéder à ces signalements.
- Instaurer des relations de coopération avec les autorités de la concurrence (par exemple, créer un mécanisme de communication, établir une liste d'informations à fournir lorsqu'un agent chargé de la passation de marchés publics contacte les autorités de la concurrence).

---

<sup>12</sup>

Généralement, un dispositif de clémence consiste à faire échapper aux poursuites intentées en vertu de la législation de la concurrence la première partie invoquant ce dispositif qui admet son implication dans un entente – ce qui couvre les soumissions concertées – et qui accepte de coopérer à l'enquête des autorités de la concurrence.

## LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA DÉTECTION DES SOUMISSIONS CONCERTÉES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Les soumissions concertées peuvent être très difficiles à détecter, car elles donnent lieu généralement à des tractations secrètes. Dans les secteurs où la collusion est courante, les fournisseurs et les acheteurs peuvent néanmoins connaître l'existence d'accords anciens de soumissions concertées. Dans la plupart des secteurs, il faut examiner divers indices, notamment les offres ou les prix présentant un schéma inhabituel, ou s'attacher aux déclarations ou actes du fournisseur. Il faut rester sur ses gardes durant l'ensemble de la procédure de passation du marché et aussi au stade de l'étude préliminaire du marché.

### 1. EXAMINER LES SIGNAUX D'ALERTE ET LES SCHÉMAS RÉVÉLATEURS LORSQUE LES ENTREPRISES SOUMISSIONNENT

Lors des soumissions à des marchés publics, certains schémas et certaines pratiques semblent en contradiction avec un marché concurrentiel et révèlent la possibilité de pratiques collusoires. Rechercher les schémas aberrants dans la façon dont les entreprises soumissionnent et examiner la fréquence à laquelle elles se voient attribuer ou non un marché. Les pratiques de sous-traitance et de co-entreprise non divulguées doivent également éveiller la suspicion.

- Le même fournisseur est souvent celui dont l'offre est la plus basse.
- Il y a répartition géographique des attributaires des marchés. Certaines entreprises soumettent des offres qui ne sont gagnantes que dans certaines zones géographiques.
- Une entreprise soumissionnant régulièrement ne soumet pas d'offre pour un marché alors qu'on s'attendrait à ce qu'elle le fasse, mais elle continue de soumissionner pour d'autres marchés.
- Certains fournisseurs retirent leur offre contre toute attente.
- Certaines entreprises soumissionnent toujours, mais ne remportent jamais le marché.
- Les entreprises semblent remporter le marché chacune à leur tour.
- Deux entreprises ou plus soumissionnent conjointement alors qu'au moins l'une d'elles pourrait soumissionner en propre.
- L'attributaire du marché sous-traite de façon récurrente aux entreprises dont l'offre n'a pas été retenue.
- L'entreprise dont l'offre a été retenue n'accepte pas le marché et se retrouve ultérieurement en position de sous-traitant.
- Des responsables d'entreprises concurrentes se fréquentent régulièrement ou se réunissent peu avant la clôture de la procédure d'appel à la concurrence.



## 2. RECHERCHER LES SIGNAUX D'ALERTE DANS TOUS LES DOCUMENTS SOUMIS

On peut trouver des indices révélateurs de soumissions concertées dans les divers documents soumis par les entreprises. Bien que les parties à un accord de soumissions concertées fassent tout leur possible pour que cet accord reste secret, la négligence, la vanité ou la culpabilité de certains des auteurs de ces soumissions concertées peuvent laisser des indices qui mettront à jour en définitive ces pratiques. Comparer minutieusement tous les documents afin de détecter ce qui pourrait démontrer que les offres ont été établies par la même personne ou l'ont été conjointement.

- Les documents ou lettres transmis par différentes entreprises dans leurs offres contiennent des erreurs identiques, notamment les mêmes fautes d'orthographe.
- Les offres de différentes entreprises comportent des mentions manuscrites ou une typographie similaires ou utilisent des formulaires ou un papier identiques.
- Les documents d'une entreprise font expressément référence aux offres de concurrents ou utilisent l'en-tête ou le numéro de télécopie d'un autre soumissionnaire.
- Les offres de différentes entreprises présentent les mêmes erreurs de calcul.
- Les offres de différentes entreprises contiennent un grand nombre de devis identiques pour certains articles.
- Les enveloppes de différentes entreprises présentent des cachets postaux ou des empreintes de machine à affranchir qui sont analogues.
- Les documents de différentes entreprises ont subi de nombreuses modifications de dernière minute, notamment par effacement ou autre altération matérielle.
- Les documents de différentes entreprises sont moins détaillées qu'il serait nécessaire ou qu'on pourrait s'y attendre, ou laissent autrement penser qu'ils ne sont pas authentiques.
- Des entreprises concurrentes soumettent des offres identiques, ou bien les offres de prix des soumissionnaires augmentent par paliers réguliers.

## 3. RECHERCHER LES SIGNAUX D'ALERTE ET LES SCHÉMAS RÉVÉLATEURS CONCERNANT LA FIXATION DES PRIX

Les offres de prix peuvent être utiles pour mettre à jour une collusion. Rechercher les éléments qui montrent que les entreprises peuvent agir de façon coordonnée, et notamment les hausses de prix qu'on ne peut imputer à une hausse des coûts. Lorsque les offres perdantes sont nettement supérieures à l'offre gagnante, il est possible qu'un système d'offres de couverture soit utilisé. Avec un tel système, l'offre de couverture est couramment supérieure de 10 % ou plus à l'offre la moins-disante. Les offres de prix qui sont supérieures aux estimations du devis technique ou aux offres soumises précédemment pour des marchés similaires peuvent être également révélatrices d'une collusion. Les éléments suivants peuvent être suspects :



- Une hausse subite et identique des prix ou de l'éventail des prix pratiquée par les soumissionnaires ne peut être expliquée par une hausse des coûts.
- Des remises ou rabais prévisibles sont supprimées inopinément.
- Des prix identiques peuvent avoir un caractère problématique, surtout dans les cas suivants :
  - les prix des fournisseurs ont été les mêmes pendant une longue période ;
  - il existait précédemment des différences de prix entre les fournisseurs ;
  - des fournisseurs ont augmenté leurs prix sans qu'il y ait eu hausse des coûts ;
  - les fournisseurs ont mis fin aux rabais, surtout lorsque cette pratique est ancienne sur un marché.
- Le prix de l'offre gagnante et celui des autres offres sont très différents.
- L'offre d'un certain fournisseur est plus élevée pour un marché donné que son offre pour un autre marché similaire.
- On peut observer une nette baisse du prix par rapport au niveau précédent des prix après soumission d'un fournisseur nouveau ou très occasionnel ; par exemple, le nouveau fournisseur peut avoir renié un accord de soumissions concertées.
- Les fournisseurs locaux soumissionnent en cas de livraison sur place à des prix supérieurs à ceux qu'ils pratiquent en cas de livraison à distance.
- Les entreprises locales et extérieures appliquent des frais de transport similaires.
- Un seul soumissionnaire contacte les grossistes pour obtenir des renseignements de prix avant de soumissionner.
- Certaines caractéristiques inattendues des soumissions à un appel à la concurrence, électronique ou non – notamment la présence d'offres de prix comportant des unités ou des décimales alors qu'on s'attendrait à des chiffres arrondis à la centaine ou au millier près – peuvent révéler que les soumissionnaires utilisent les offres elles-mêmes pour se concerter en se communiquant des informations ou en signalant leurs préférences.

#### 4. RECHERCHER À TOUT MOMENT LES DÉCLARATIONS SUSPECTES

Dans les relations avec les fournisseurs, surveiller de très près les déclarations suspectes laissant penser que les entreprises pourraient avoir conclu un accord ou coordonné leurs prix ou leurs pratiques de vente.

- Références verbales ou écrites à un accord entre soumissionnaires.



- Déclarations selon lesquelles les soumissionnaires justifient leurs prix en prenant en compte les « prix recommandés par la profession », les « prix courants du marché » ou les « barèmes de prix du secteur ».
- Déclarations indiquant que certaines entreprises ne vendent pas dans une certaine zone géographique ou à certains clients.
- Déclarations selon lesquelles une zone ou un client “relève” d’un autre fournisseur.
- Déclarations montrant que le soumissionnaire a connaissance à l’avance, par des voies non publiques, de certains détails concernant les prix ou les offres de concurrents, ou sait si une entreprise remportera ou ne remportera pas un marché dont les résultats n’ont pas encore été rendus publics.
- Déclarations révélant une soumission de complaisance, complémentaire, fictive, symbolique ou de couverture.
- Utilisation des mêmes termes par plusieurs soumissionnaires pour expliquer des majorations de prix.
- Questions ou problèmes suscités par les certificats de détermination indépendante des offres ou tout élément indiquant que le certificat, même s’il a été signé (voire, a été remis sans signature) n’est pas pris au sérieux.
- Lettres de couverture de soumissionnaires refusant d’observer certaines conditions de l’appel à la concurrence ou se référant à des discussions, le cas échéant dans le cadre d’une association professionnelle.

## 5. RECHERCHE DE COMPORTEMENTS SUSPECTS À TOUT MOMENT

Rechercher les références à des réunions ou manifestations diverses lors desquelles les soumissionnaires peuvent avoir eu l’occasion de discuter des prix, ou les comportements qui laissent penser qu’une entreprise agit d’une manière qui ne bénéficie qu’à d’autres entreprises. Les comportements suspects peuvent prendre les formes suivantes :

- Les fournisseurs se réunissent en toute discrétion avant de soumissionner, parfois à proximité du lieu où les offres doivent être déposées.
- Les fournisseurs se fréquentent régulièrement ou paraissent tenir des réunions régulières.
- Une entreprise demande un dossier de soumission pour elle-même et pour un concurrent.
- Une entreprise transmet à la fois son offre et son dossier et ceux d’un concurrent.
- Une entreprise soumissionne alors qu’elle est incapable d’exécuter correctement le contrat.
- Une entreprise soumet plusieurs offres à l’ouverture de l’appel à la concurrence et choisit celle qu’elle soumet après avoir déterminé (ou essayé de déterminer) quels sont les autres soumissionnaires.

- Plusieurs soumissionnaires demandent les mêmes renseignements à l'organisme qui passe le marché ou présentent des demandes ou des documents similaires.

## 6. MISE EN GARDE CONCERNANT LES INDICATEURS DE SOUMISSIONS CONCERTÉES

Les indicateurs de soumissions concertées qu'on vient de commenter caractérisent un grand nombre de schémas suspects concernant les soumissions et les offres de prix ainsi que la présence de déclarations et de pratiques suspectes. Mais il ne faut pas les interpréter comme une preuve systématique de soumissions concertées. Par exemple, une entreprise peut ne pas avoir soumissionné à un appel à la concurrence parce que sa charge de travail était trop lourde pour traiter le dossier. Des offres élevées peuvent simplement s'expliquer par une appréciation différente du coût d'un projet. Toutefois, lorsque des schémas suspects sont détectés en ce qui concerne les offres et les prix, ou lorsque les responsables de la passation des marchés ont connaissance de déclarations ou de comportements insolites, il faut examiner de plus près s'il n'y a pas eu collusion. Les comportements suspects réitérés au fil du temps sont souvent un meilleur indicateur de soumissions concertées que les indices de preuve recueillis lors d'un seul appel à la concurrence. Il faut archiver soigneusement toutes les informations pour pouvoir établir sur la durée un schéma de comportement.

## 7. MESURES À PRENDRE PAR LES RESPONSABLES DE LA PASSATION DES MARCHÉS EN CAS DE SUSPICION DE SOUMISSIONS CONCERTÉES

En cas de suspicion de soumissions concertées, il y a lieu de prendre un certain nombre de mesures qui permettront de débusquer ces pratiques et d'y mettre un terme.

- Bien connaître la législation relative aux soumissions concertées.
- Ne pas entretenir de ses préoccupations les participants suspectés.
- Conserver tous les documents, notamment les documents de soumission, les correspondances, les enveloppes, etc.
- Tenir un dossier détaillé de tous les comportements suspects et déclarations suspectes, en mentionnant les dates, les personnes concernées et les autres personnes présentes, et en relatant précisément les faits ou les déclarations. La prise de notes devra se faire sur le champ ou à un moment où les événements sont encore bien mémorisés, de manière à assurer un compte rendu exact.
- Contacter l'autorité de la concurrence compétente.
- Après consultation des juristes internes, s'interroger sur l'opportunité de poursuivre la procédure d'appel à la concurrence.



Pour tout renseignement concernant les Lignes Directrices pour la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics, veuillez contacter :

**Ken Danger**  
Competition Division  
OECD  
2, Rue André Pascal  
75016 Paris France  
Tel: +33 1 45 24 82 50  
Fax: +33 1 45 24 96 95  
Ken.DANGER@oecd.org

**Antonio Capobianco**  
Competition Division  
OECD  
2, Rue André Pascal  
75016 Paris France  
Tel: +33 1 45 24 98 08  
Fax: +33 1 45 24 96 95  
Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org

[www.oecd.org/competition](http://www.oecd.org/competition)